



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés
DEEP**

Rectorat de l'académie de Créteil

21, rue Julie-Victoire Daubié
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'article R914-65 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Arrête

Article 1 :

Les 13 maîtres contractuels du département de la Seine et marne (77) dont les noms suivent sont inscrit et promus sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur échelle de rémunération au titre de l'année 2026.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
GUERY	LATOUCHE - HALLE	HELENE
DELEPIERRE	DELEPIERRE	NATHALIE
SEGUIN	LEMOINE	MAGALI
SZESTAK	PROCHASSON	SOPHIE
HENNO	GONTIER	AURELIE
MARTIN	MARTIN	SOPHIE
MARQUETTE	MARQUETTE	VANINA
HUBER	BASCHET	AUORE
REYNE	REYNE	CATHERINE
ZAJAC-PELLEGRINO	PELLEGRINO	ANGELIQUE
PHILIPPE	PHILIPPE	MARIE-LAUR
LONGUET	POUTHE	PASCALINE
VERON	FOUAN	AURELIE

Part des femmes éligibles : 97.5%

Taux de promotion des femmes : 100%

Part des hommes éligibles : 2.5%

Taux de promotion des hommes : 0%

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



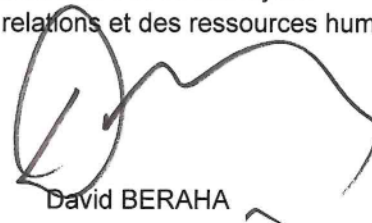
**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés
DEEP**

Fait à Créteil, le 01 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, soit à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou par courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.